



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SPONTEX d'enregistrer le sulfate de sodium conformément aux prescriptions du règlement REACH CE n°1907/2006

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 2 "Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire", et notamment son article L. 521-17 ;

Vu les visites d'inspection des 5 avril 2013 et 9 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2013 faisant suite aux inspections des 5 avril 2013 et 9 septembre 2013 précitées ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 11 décembre 2013 et sa réponse du 18 décembre 2013 ;

Considérant que lors de sa visite du 9 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a pu constater que la société SPONTEX fabriquait des substances chimiques, et notamment le sulfate de sodium, à plus d'une tonne par an ;

Considérant qu'à ce titre, la société SPONTEX est soumise au règlement REACH (CE) n°1907/2006 ;

Considérant que la société SPONTEX n'a pas enregistré la substance sulfate de sodium ;

Considérant que l'article 6.1 du règlement REACH précise que « Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) » ;

Considérant que la substance sulfate de sodium ne peut bénéficier du statut d'intermédiaire du règlement REACH car elle ne fait pas l'objet d'une opération de transformation en une autre substance ;

Considérant que la substance sulfate de sodium ne peut bénéficier d'aucune exemption prévue dans le règlement REACH ;

Considérant qu'à ce titre la société SPONTEX ne respecte pas l'article 6.1 du règlement REACH ;

Considérant que l'exploitant a été invité à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations conformément aux dispositions mentionnées à l'article L 521-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e :

La société SPONTEX dont les installations sont situées au 74, rue Saint Just des Marais à Beauvais (60000) est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.1 du règlement REACH (CE) n°1907/2006 conformément aux dispositions de l'article 2 ci après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant est tenu d'enregistrer la substance sulfate de sodium. Les justificatifs de réalisation des opérations d'enregistrement correspondantes sont adressés, dès réception, au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 :

En cas d'incréation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

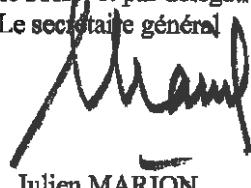
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sénateur-maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société SPONTEX

Mme le Sénateur-Maire de Beauvais

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie